

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Le mardi 21 avril 2026 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Charlyne SERVANT.

Secrétaire de la séance : Corinne GARNIER

Présents : Charlyne SERVANT, Delphine ROUSSON, Christophe THIBAUT, Christelle CHEVALIER, Marie-Danielle GELIBERT, Viviane RAGEAU, Marik SAUREL, Rémi BRET, Julien LAURENT, Yann PERMINGEAT, Laurent IMBERT, Corinne GARNIER, Stéphane SOLA, Patrick VEY

Représentés :

Absents et excusés : Lucile-Anne AUVRAY

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance rédigeant le PV du CM

Approbation du Procès-verbal du CM du 23 février 2026

Approbation du Procès-verbal du CM du 20 mars 2026

- Règlement intérieur du conseil municipal
- Délégation du conseil au maire
- Indemnité de fonction des élus
- Création des commissions municipales et désignation des membres
- Désignation des membres de la CAO
- Désignation des représentants de la commune en qualité d'électeur au sein SDED
- Désignation des représentants de la commune en qualité d'électeur au sein SID
- Désignation des représentants de la commune au CNAS
- Désignation des représentants de la commune à la mission locale
- Désignation du correspondant défense
- Désignation de la commission de contrôle des listes électorales
- Désignation des membres de la CCID
- Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI
- Infos diverses
 - ·Présentation BP 2026
 - ·Charte de communication
 - ·Date des prochains Conseils municipaux
 - ·Divers

L'ensemble du conseil municipal prend acte que les points suivants sont rajoutés :

- Désignation du référent ambroisie
- Adhésion a un groupement de commande d'électricité et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents avec le SDED

L'ensemble du conseil acte que les points suivants sont reportés au prochain Conseil :

- Règlement intérieur du conseil municipal

- Désignation de la commission de contrôle des listes électorales (CCLE)
- Désignation des membres de la commission communales des impôts directes (CCID)

Délibérations du conseil :

Délégation du conseil municipal au Maire (N° DE_009_2026)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-29,

VU le nouveau Code de la commande publique,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.240-1 à L.240-3, L.311-4 et L.311-12,

VU la délibération relative à l'élection du Maire,

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Madame le Maire expose :

Le conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-DE DÉLÉGUER au Maire, sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les attributions suivantes :

-1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de places, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de 3 000€ par droit unitaire, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

-3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets de la commune (budget principal, budgets annexes), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La présente délégation étant consentie dans la limite des montants des emprunts inscrits chaque année aux budgets de la commune.

Les emprunts pourront :

- Être à court, moyen ou long terme, dans la limite de 25 ans.
- Être libellés en euros ou en devises,
- Offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt,
- Être à taux d'intérêts fixes et/ou indexé (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière.

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

-Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement,

-La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

-4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que les marchés ou accords-cadres sont en dessous des seuils européens en vigueur.

-5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

-6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

-7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

-8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

-9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

-10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

-11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

-12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

-13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

-14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

-15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 300 000€ par bien.

-16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en constitution de partie civile,
- en première instance,
- à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- en demande ou en défense,
- par voie d'action ou par voie d'exception,
- en procédure d'urgence,
- en procédure au fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressibles,
- devant le Tribunal des conflits.

Ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 €.

-17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 30 000€ par sinistre.

-18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal

-19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

-20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000€ par année civile

-21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, dans la limite de 150 000€ par bien.

-22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000€ par bien.

-23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

-24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre

-26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes, pour toute opération inférieure ou égale à 500 000€.

-27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

-DE PRECISER que les délégations consenties en application du 2° de l'article L.2122-22 du Code général des

collectivités territoriales feront l'objet d'un compte-rendu annexé à la proposition de budget primitif soumise annuellement au conseil municipal.

-DE PRECISER que les délégations consenties en application du 3° l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

-DE PRECISER que dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23.

-D'AUTORISER le maire, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, à subdéléguer au 1er Adjoint au Maire la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement.

-DE PRECISER que la délégation sera applicable dès sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération : adoptée

Indemnités de fonction des élus (N° DE_010_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

CONSIDÉRANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT sidérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

CONSIDÉRANT que Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

CONSIDÉRANT que les adjoints ont également demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers délégué (6) : 3.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Création des commissions municipales et désignation des membres (N° DE_011_2026)

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 10 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Aménagements, déplacements, prévention, sécurité, et pôle technique

- 2 - PLU et urbanisme

- 3 - Education
- 4 – Finances, économie et administration générale
- 5 - Les aînés, la jeunesse et le tissu associatif
- 6 - Communication et évènementiel
- 7 - Embellissement espaces verts et Rond-point

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 10 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1-Aménagements, déplacements, prévention sécurité et pôle technique

Christophe THIBAUT

Stéphane SOLA

Julien LAURENT

Yann PERMINGEAT

Rémi BRET

Laurent IMBERT

Corinne GARNIER

2-PLU et urbanisme

Delphine ROUSSON

Laurent IMBERT

Rémi BRET

Viviane RAGEAU

Marie-Danielle GELIBERT

Corinne GARNIER

3-Education

Charlyne SERVANT

Julien LAURENT

Yann PERMINGEAT

(Patrick SIMON en auditeur libre)

4-Finances, économie et administration générale

Delphine ROUSSON

Patrick VEY

Laurent IMBERT

Corinne GARNIER

5-Les aînés, la jeunesse et le tissu associatif

Marie-Danielle GELIBERT

Viviane RAGEAU

Lucile-Anne AUVRAY

Stéphane SOLA

(Patrick SIMON en auditeur libre)

6-Communication et évènementiel

Christelle HUSCENOT

Marik SAUREL

Patrick VEY

Julien LAURENT

Viviane RAGEAU

7-Embellissement espaces verts et rond-point :

Marik SAUREL

Marie-Danielle GELIBERT

Rémi BRET

Christophe THIBAUT

Julien LAURENT

Corinne GARNIER

2 membres de l'association des Amis de Montvendre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-D'ADOPTER la création des commissions et la DESIGNATION de ses membres

Délibération : adoptée

Désignation des membres de la commission d'appel d'offres CAO (N° DE_012_2026)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDERANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Delphine ROUSSON

M. Patrick VEY

Mme Marie-Danielle GELIBERT

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Laurent IMBERT

M. Rémi BRET

Mme Corinne GARNIER

Après le vote

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De DESIGNER en tant que :
- délégués titulaires : Mme Delphine ROUSSON, M. Patrick VEY, Mme Marie-Danielle GELIBERT
- délégués suppléants : M. Laurent IMBERT, M. Rémi BRET, Mme Corinne GARNIER

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune en qualité d'électeur au sein SDED (N° DE_013_2026)

Madame le Maire expose que Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative.

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret, Il est proposé au conseil de valider les candidatures de Mrs Laurent IMBERT et Stéphane SOLA

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-DE DESIGNER en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :

Laurent IMBERT

Stéphane SOLA

-D'AUTORISER Madame le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;

-CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune en qualité d'électeur au sein SIID (N° DE_014_2026)

Madame le Maire rappelle que la Commune de Montvendre est membre du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois (SIID) créée à compter du 01/01/2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux statuts SID approuvés par arrêté inter préfectoral du 7 février 2020 la commune devra élire deux représentants pour le Syndicat d'Irrigation Drômois (un titulaire et un suppléant), qui seront appelés à siéger au sein d'un comité de territoire (comité de territoire en fonction de régions agricoles homogènes, des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant).

Puis, le comité de territoire élira en son sein ses représentants (et leurs suppléants) au comité syndical du SID (deux délégués au comité syndical du SID, quelle que soit la surface irriguée souscrite et un délégué supplémentaire par tranche de 1.000 ha souscrite, au-delà de 1.000 ha).

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués de la Commune au sein du Syndicat d'Irrigation Drômois pour le territoire « La Bourne Valentinoise »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- DE DÉSIGNER comme délégué de la Commune au sein du SID
 - Monsieur Rémi BRET (Titulaire)
 - Monsieur Laurent IMBERT (Suppléant)
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune au CNAS (N° DE_015_2026)

Madame le Maire rappelle que la commune est adhérente au Comité National d'Actions Sociales (CNAS) suite aux lois de 2007 qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents

Conformément aux statuts du CNAS, et suite aux élections municipales, la commune doit désigner, pour les 6 années à venir, un délégué élu et un délégué agent qui seront les représentants de la commune au sein des instances du CNAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- de DÉSIGNER comme délégué de la commune au sein du CNAS

Madame Charlyne SERVANT comme délégué Élu

Madame Sabrina BOUCHARD comme délégué Agent

-CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune à la mission locale (N° DE_016_2026)

Madame Le Maire rappelle le partenariat entre la commune de Montvendre et la Mission Locale de Valence,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Commune au sein de la Mission Locale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de DÉSIGNER comme représentant de la commune auprès de la Mission Locale

Madame Corinne GARNIER

Madame Delphine ROUSSON (suppléante)

-CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Désignation du correspondant défense (N° DE_017_2026)

Le ministère de la Défense a décidé, par une circulaire du 26 octobre 2001, la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Suite aux élections municipales, il est nécessaire de désigner à nouveau un correspondant défense.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le ministère de la Défense, les élus et les concitoyens

Le correspondant défense a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Il appartient au Conseil municipal de désigner ce délégué, monsieur le maire demande aux conseillers si quelqu'un est intéressé par ce rôle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-DE DÉSIGNER Madame Charlyne SERVANT pour remplir cette fonction.

--CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

(Pas de délibération numéro de_018_2026 et de_019_2026 = erreur de numérotation suite au report des délibérations sur la désignation des membres de la CCID et de la CCLE)

Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_020_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Montvendre au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Madame le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER en qualité de représentant titulaire M. Laurent JULIEN, conseiller municipal, et en qualité de représentant suppléant Mme Marie Dannielle GELIBERT, conseillère municipale.
- PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- AUTORISE Madame le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Désignation du référent ambroisie (N° DE_021_2026)

Madame le Maire rappelle qu'afin de lutter de façon coordonnée contre l'ambroisie, l'État a défini le rôle du Maire sur ce sujet :

- nommer des référents territoriaux ;
- inciter les citoyens à signaler les plans d'ambroisie via la plateforme de signalement ambroisie ;
- rappeler l'obligation de destructions des foyers ; suivre l'état de gestion de l'ambroisie sur les parcelles identifiées ;
- informer et communiquer sur les problématiques liées à la plante

Elle indique également que dans le cadre de la lutte contre l'ambrosie, Valence Romans Agglo accompagne les référents de chaque commune depuis de nombreuses années.

La commune doit désigner un référent ambrosie qui seront les représentants de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- de DÉSIGNER comme représentant Madame Marik SAUREL
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Adhésion à un groupement de commandes d'électricité et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents avec le SDED (N° DE_022_2026)

Depuis le 1er juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Ainsi, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier des prix de marché doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics pour la sélection de leurs prestataires.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Monsieur/Madame le Maire/Président expose que Territoire d'Énergie Drôme a constitué un groupement de commandes sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics (CMP). Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses Membres en matière d'achat d'électricité et services associés.

Ce groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

La commune de Montvendre est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements. Ses besoins se répartissent sur 16 Points de Livraison.

Le coordonnateur du groupement est Territoire d'énergie Drôme, TE26. Il sera chargé d'organiser, dans le respect du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Il est acté que pour les points de livraison actuellement au Tarif Réglementé de Vente (TRV), le basculement vers une offre de marché ne sera déclenché que par un marché subséquent démontrant une compétitivité économique supérieure au TRV. Le maintien au TRV est la règle par défaut.

La CAO du groupement sera celle de Territoire d'énergie Drôme, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il vous est demandé :

·D'autoriser l'adhésion de la commune de Montvendre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,

·D'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, et d'en autoriser sa signature ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

-D'autoriser Territoire d'énergie Drôme à accéder aux données de consommation d'énergie de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

-D'autoriser l'adhésion de la commune de Montvendre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,

-D'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, et d'en autoriser sa signature ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

-D'autoriser Territoire d'énergie Drôme à accéder aux données de consommation d'énergie de la commune.

Délibération : adoptée

Fin de séance à 21h20

Le maire,
Charlyne SERVANT



